

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026****N°DCM-2026-020****OBJET :****INSTITUTIONS ET VIE
POLITIQUE****Délégations de compétences
du Conseil Municipal au
Maire**Membres en exercice : 29
Membres présents : 28
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-six le trente mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 24 mars 2026, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - Mme BIAJOUX - M. PERREAULT - Mme ROBIN -
M. MORIN - Mme BAS-DESFARGES - M. LEDUC - M. MARTINON -
Mme SOUPE - M. JACQUARD - Mme PAGET - M. CURNILLON -
Mme BROCHARD - Mme DESCOMBES - M. DI CARLO -
Mme COUTURIER - M. GINDRE - Mme FETTET - M. DECOMBLE -
M. TASPINAR - M. DUPUPET - Mme PERNIN - M. PESCARMONA -
Mme BRUNEL - Mme MARIN - M. GADENNE - M. BEJA -
Mme CHEVALIER.

Absente ayant donné un pouvoir : Mme MERLIN représentée par Mme ROBIN.

Absent : néant.

Madame Fabienne BAS-DESFARGES est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame BIAJOUX rappelle aux conseillers municipaux que l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont il est investi pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Les délégations accordées au maire par le conseil municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT constituent des délégations de pouvoir. A ce titre, le conseil municipal ne peut plus exercer les attributions déléguées au maire (il en est dessaisi) tant que la délégation n'a pas été abrogée par l'assemblée délibérante. Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal au maire, le maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Afin de simplifier la gestion des affaires communales et d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité (23 voix pour et 6 voix contre) :

APPROUVE, pour la durée du mandat, les délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 500 000 € HT pour les travaux et inférieurs à 100 000 € HT pour les fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, quel que soit le montant.
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, dans tous les domaines relevant de la compétence de la Commune notamment :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives tant en 1^{ère} instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux.
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en 1^{ère} instance que par la voie de l'appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile, et faire prévaloir les intérêts de la Commune devant les juridictions pénales.
 - Pour toutes les procédures d'urgences telles que les procédures de référés, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives, aussi bien en demande qu'en défense.
 - Pour toutes les procédures indemnitaires aussi bien en demande qu'en défense, tant devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre.
- 17) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655- du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune quel que soit le montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le montant.
- 22) De prendre des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, quel que soit le montant de cotisation.
- 24) De procéder, quel que soit le projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 26) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.
- 27) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.
- 28) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Ainsi délibéré le 30 mars 2026

Le Maire,
Patrick MATHIAS



Secrétaire de séance
Fabienne BAS-DESFARGES

A blue ink signature of Fabienne Bas-Desfarges, consisting of several loops and horizontal strokes.

Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification

Le : **08 AVR. 2026**

Et dépôt en Préfecture

Le : **08 AVR. 2026**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.